

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code général des collectivités territoriales	Proposition de loi visant à moderniser le régime des sections de commune	Proposition de loi visant à moderniser le régime des sections de commune	Proposition de loi visant à moderniser le régime des sections de commune
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	Supprimé	Maintien de la suppression	Maintien de la suppression
	Article 1 ^{er} <i>bis</i> (nouveau)	Article 1 ^{er} <i>bis</i>	Article 1 ^{er} <i>bis</i>
<p><i>Art. L. 2411-1. —</i> Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune.</p> <p>La section de commune a la personnalité juridique.</p>	<p>I. — Le second alinéa de l'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I. — (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« La section de commune est une personne morale de droit public.</p>		
	<p>« Sont membres de la section de commune les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur son territoire. »</p>	<p><i>I bis</i> (nouveau). — L'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un II ainsi rédigé :</p>	
		<p>« II. — Aucune section de commune ne peut être constituée à compter de la promulgation de la loi n° du visant à moderniser le régime des sections de commune »</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2411-3.</i> — La commission syndicale comprend des membres élus dont le nombre, qui s'élève à 4, 6, 8 ou 10, est fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département convoquant les électeurs.</p>	<p>II. — Le même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>—</p>
<p>Les membres de la commission syndicale, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de rattachement, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa du présent article et de celles du premier alinéa de l'article L. 2411-5. Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, lorsque la moitié des électeurs de la section ou le conseil municipal lui adressent à cette fin une demande dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal, le représentant de l'Etat dans le département convoque les électeurs de la section dans les trois mois suivant la réception de la demande.</p> <p>.....</p> <p><i>L. 2411-4</i> – Pour l'exercice de ses attributions, la commission syndicale se réunit sur convocation de son président.</p> <p>Le président est tenu de convoquer, dans un délai d'un mois, la commission à la demande :</p>	<p>1° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2411-3, les mots : « la moitié des électeurs » sont remplacés par les mots : « la moitié des membres » ;</p>	<p>1° Supprimé</p>	
<p>1° De la moitié de ses</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>membres ;</p> <p>2° Du maire de la commune de rattachement ;</p> <p>3° D'un des maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens ;</p> <p>4° Du représentant de l'Etat dans le département ;</p> <p>5° De la moitié des électeurs de la section.</p> <p>Elle ne délibère ou ne donne un avis que sur l'objet déterminé par la convocation ou la demande.</p> <p>Lorsque la commission syndicale, dans un délai de trois mois suivant sa convocation, n'a pas délibéré ou n'a pas émis d'avis sur l'objet qui lui est soumis, le conseil municipal délibère sur la suite à donner, sous réserve des dispositions des articles L. 2411-6, L. 2411-7 et L. 2411-15.</p>	<p>2° Au 5° de l'article L. 2411-4, le mot : « électeurs » est remplacé par le mot : « membres » ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p> <p>2° bis (nouveau) Au dernier alinéa du même article L. 2411-4, les mots : « trois mois suivant sa convocation » sont remplacés par les mots : « deux mois suivant sa saisine » ;</p>	
<p><i>Art. L. 2411-11</i> – Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des électeurs de la section.</p>	<p>3° L'article L. 2411-11 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, le mot : « électeurs » est remplacé par le mot : « membres » ;</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p>	

<p>Texte en vigueur</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte ce transfert à la connaissance du public.</p> <p>Les ayants droit qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages reçus durant les années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.</p> <p>Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.</p>	<p><i>b)</i> Au troisième alinéa, les mots : « ayants droit » sont remplacés par les mots : « membres de la section ».</p>	<p><i>a bis) (nouveau)</i> Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et notifie l'arrêté de transfert à la commission syndicale lorsqu'elle est constituée, ainsi qu'au maire de la commune à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois » ;</p> <p><i>b)</i> Au troisième alinéa, les mots : « ayants droit » sont remplacés par les mots : « membres de la section » et les mots : « notamment des avantages reçus pendant les années » sont remplacés par les mots : « des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années ».</p>	
<p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 1401.</i> —</p> <p>La taxe due pour des terrains qui ne sont communs qu'à certaines portions des habitants d'une commune est acquittée par ces habitants.</p>	<p>III. — Au dernier alinéa de l'article 1401 du code général des impôts, les mots : « ces habitants » sont remplacés par les mots : « la section de commune ».</p>	<p>III. — (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2411-2.</i> — La gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal, par le maire et, dans les cas prévus aux articles L. 2411-6 à L. 2411-8, L. 2411-11, L. 2411-15, L. 2411-18 et L. 2412-1, par une commission syndicale et par son président.</p> <p><i>Art. L. 2411-6 – Cf. infra art. 2 bis et art. 4 duodécies.</i></p> <p><i>Art. L. 2411-7. — Cf. infra art. 4 duodécies.</i></p> <p><i>Art. L. 2411-8 – Cf. infra art. 2.</i></p> <p><i>Art. L. 2411-15 – Cf. infra art. 4 quater.</i></p> <p><i>Art. L. 2411-11. – Cf. supra art. 1^{er} bis</i></p> <p><i>Art. L. 2411-18 – Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 2412-1. — Cf. infra art. 4 sexies.</i></p> <p><i>Art. L. 2411-3. — Cf. infra art. 1^{er} quarter</i></p> <p><i>Art. L. 2411-12-2. — Cf. infra art. 4</i></p>	<p align="center">—</p> <p>Article 1^{er} <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 2411-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« <i>Art. L. 2411-2.</i> — La gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal et par le maire.</p> <p align="center">« Dans les cas prévus aux articles L. 2411-6 à L. 2411-8, L. 2411-11, L. 2411-15, L. 2411-18 et L. 2412-1, la gestion est assurée, si elle est constituée, par la commission syndicale et par son président. »</p> <p>Article 1^{er} <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 2411-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p align="center">—</p> <p>Article 1^{er} <i>ter</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« <i>Art. L. 2411-2.</i> — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« Lorsqu'elle est constituée en application de l'article L. 2411-3, la commission syndicale et son président exercent les fonctions de gestion prévues au I de l'article L. 2411-6, aux articles L. 2411-8 et L. 2411-10, au II de l'article L. 2411-14, ainsi qu'aux articles L. 2411-18 et L. 2412-1 et sont consultés dans les cas prévus au II de l'article L. 2411-6 et aux articles L. 2411-7, L. 2411-11, L. 2411-12-2, L. 2411-15 et L. 2411-18. »</p> <p>Article 1^{er} <i>quater</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">—</p> <p>Article 1^{er} <i>ter</i></p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p> <p>Article 1^{er} <i>quater</i></p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 2411-3</i> – La commission syndicale comprend des membres élus dont le nombre, qui s'élève à 4, 6, 8 ou 10, est fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département convoquant les électeurs.</p>		<p>1°A (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa, après le mot : « comprend », sont insérés les mots : « le maire de la commune ainsi que » ;</p>	
<p>Les membres de la commission syndicale, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de rattachement, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa du présent article et de celles du premier alinéa de l'article L. 2411-5. Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, lorsque la moitié des électeurs de la section ou le conseil municipal lui adressent à cette fin une demande dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal, le représentant de l'Etat dans le département convoque les électeurs de la section dans les trois mois suivant la réception de la demande.</p>	<p>1° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de rattachement » sont remplacés par les mots : « les membres de la section » ;</p>	<p>1° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de rattachement » sont remplacés par les mots : « les membres de la section », les mots : « les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants » sont remplacés par les mots : « les règles prévues aux chapitres I^{er} et II du titre IV du code électoral » et la référence : « du premier alinéa » est supprimée ;</p>	
<p>Les membres de la commission syndicale sont élus pour une durée égale à celle du conseil municipal. Toutefois, le mandat de la commission syndicale expire lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Si, à la suite de ce renouvellement général, la commission syndicale n'est pas constituée en application du deuxième alinéa du présent article et de l'article L. 2411-5, le mandat expire à la date fixée par le représentant de l'Etat dans le</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>département dans l'acte par lequel il constate que les conditions de sa constitution ne sont pas réunies.</p> <p>Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section et les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section.</p> <p>Les maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens peuvent assister aux séances de la commission syndicale. Ils sont informés par le président de la commission syndicale des dates et de l'objet des séances de la commission syndicale.</p> <p>Le maire de la commune de rattachement est membre de droit de la commission syndicale.</p> <p>Le président est élu en son sein par la commission syndicale.</p>	<p>2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les membres de la section. »</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p> <p>3° <i>(nouveau)</i> L'avant-dernier alinéa est supprimé.</p>	
<p><i>Art. L. 2411-5</i> – La commission syndicale n'est pas constituée et ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal, sous réserve des dispositions des articles L. 2411-8 et L. 2411-16, lorsque le nombre des</p>	<p>Article 2</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article L. 2411-5 du code général des collectivités territoriales est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La commission syndicale n'est pas constituée et ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal, sous réserve de l'article L. 2411-16, lorsque :</p>	<p>Article 2</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>électeurs appelés à désigner ses membres est inférieur à dix ou lorsque la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du représentant de l'Etat dans le département faites à un intervalle de deux mois. Il en est de même lorsque les revenus ou produits des biens de la section sont inférieurs à un montant minimal annuel moyen fixé dans les conditions prévues par un décret.</p>	<p>« – le nombre des électeurs appelés à désigner ses membres est inférieur à vingt ;</p> <p>« – la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du représentant de l'État dans le département faites à un intervalle de deux mois ;</p> <p>« – les revenus ou produits des biens de la section sont inférieurs à 2 000 € de revenu cadastral annuel, à l'exclusion de tout revenu réel. Ce montant peut être révisé par décret. »</p>	<p>« 1° Le nombre des électeurs appelés à désigner ses membres est inférieur à vingt ;</p> <p>« 2° La moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du représentant de l'État dans le département faites à un intervalle de deux mois ;</p> <p>« 3° Les revenus ou produits annuels des biens de la section sont inférieurs à 2 000 € de revenu cadastral, à l'exclusion de tout revenu réel. Ce montant peut être révisé par décret. »</p>	
<p>Dans le cas où une commune est devenue, à la suite de sa réunion à une autre commune, une section de commune, le conseil consultatif ou la commission consultative, visés aux articles L. 2113-17 et L. 2113-23, tiennent lieu de commission syndicale.</p>		<p><i>I bis (nouveau) . —</i> Après la référence « L. 2113-23 », la fin du second alinéa du même article L. 2411-5 est ainsi rédigée : « dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, ou le conseil de la commune déléguée prévu à l'article L. 2113-12, consti-</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2411-16. —</i> <i>Cf. infra art. 4 quater.</i></p> <p><i>Art. L. 2411-8 –</i> La commission syndicale décide des actions à intenter ou à soutenir au nom de la section.</p> <p>Le président de la commission syndicale, en vertu de la délibération de cette dernière, représente la section en justice.</p> <p>Il peut, sans autorisation préalable de la commission syndicale, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.</p> <p>Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, les actions qu'il croit appartenir à la section dans laquelle il est électeur.</p> <p>Le contribuable qui souhaite exercer l'action doit, au préalable, en saisir le président de la commission syndicale. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois, sauf risque de forclusion, pour délibérer sur le mérite de l'action.</p> <p>En cas de désaccord ou de risque de forclusion ou si la commission syndicale ne s'est pas prononcée dans le délai visé ci-dessus ou n'a pas été constituée, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser le</p>	<p>—</p> <p>II. — L'article L. 2411-8 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « dès lors qu'il ne dispose pas d'un intérêt à agir en son nom propre » ;</p>	<p>—</p> <p>tuent, avec le maire de la commune, la commission syndicale ».</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° À la fin du quatrième alinéa, le mot : « électeur » est remplacé par les mots : « membre, dès lors qu'il ne dispose pas d'un intérêt à agir en son nom propre » ;</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>contribuable à exercer l'action.</p>			
<p>Si le contribuable a été autorisé à exercer l'action, la section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.</p>			
<p>Si la commune est partie à l'action, l'article L. 2411-9 est applicable.</p>			
<p>Lorsque la section a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section de la commune, les charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès ne peuvent être inscrites au budget de la section. Il en est de même de toute partie qui plaide contre la section.</p>	<p>2° Le neuvième alinéa est supprimé ;</p>	<p>2° L'avant-dernier alinéa est supprimé ;</p>	
<p>Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.</p>	<p>3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
	<p>« En l'absence de commission syndicale, le maire peut être habilité par le conseil municipal à représenter la section en justice, sauf si les intérêts de la commune se trouvent en opposition avec ceux de la section. Dans ce dernier cas, une commission syndicale est instituée par le représentant de l'État dans le département uniquement pour exercer l'action en justice contre la commune. Cette commission est dissoute lorsque le jugement est définitif. Les conditions de création de cette commission et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Si la commission syndicale n'est pas constituée, le maire peut être habilité par le conseil municipal à représenter la section en justice, sauf si les intérêts de la commune se trouvent en opposition avec ceux de la section. Dans ce dernier cas, une commission syndicale spéciale est désignée par le représentant de l'État dans le département uniquement pour exercer l'action en justice contre la commune. Cette commission est dissoute lorsque le jugement est définitif. Les conditions de désignation de cette commission et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 2411-6</i> – Sous réserve des dispositions de l'article L. 2411-15, la commission syndicale délibère sur les objets suivants :</p> <p>1° Contrats passés avec la commune de rattachement ou une autre section de cette commune ;</p> <p>2° Vente, échange et location pour neuf ans ou plus de biens de la section ;</p> <p>3° Changement d'usage de ces biens ;</p> <p>4° Transaction et actions judiciaires ;</p> <p>5° Acceptation de libéralités ;</p> <p>6° Adhésion à une association syndicale ou à toute autre structure de regroupement foncier ;</p> <p>7° Constitution d'une union de sections ;</p> <p>8° Désignation de délégués représentant la section de commune.</p> <p>Les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations sont passés par le président de la commission</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Dans le cas où le maire de la commune est personnellement intéressé à l'affaire, le représentant de l'État dans le département peut autoriser un autre membre du conseil municipal à exercer l'action en justice. »</p> <p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 2411-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>Article 2 bis</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>1° A (nouveau) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. — » ;</p> <p>1° Le 2° est complété par les mots : « autres que la vente prévue au 1° du II ; » ;</p> <p>2° Le 6° est ainsi rédigé : « Partage de biens en indivision » ;</p> <p>3° (nouveau) Les deux derniers alinéas sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 2 bis</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>syndicale.</p> <p>En ce qui concerne les locations de biens de la section consenties pour une durée inférieure à neuf ans, la commission syndicale doit être consultée par son président lorsque ce dernier est saisi d'une demande émanant de la moitié des électeurs de la section et formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. En cas d'accord entre la commission syndicale et le conseil municipal ou si la commission syndicale ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de la délibération du conseil municipal, le maire passe le contrat. En cas de désaccord, le maire ne passe le contrat qu'après une nouvelle délibération du conseil municipal.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la vente de biens sectionaux a pour but la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public, à l'implantation de lotissements ou à l'exécution d'opérations d'intérêt public. Dans cette hypothèse, seul le conseil municipal a compétence pour autoriser cette vente.</p>	<p>1° À la première phrase du onzième alinéa, le mot : « électeurs » est remplacé par le mot : « membres » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la vente de biens sectionaux a pour but la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public, à l'implantation de lotissements ou à l'exécution d'opérations d'intérêt public, seul le conseil municipal a compétence pour autoriser cette vente. »</p>	<p>« II. — Le conseil municipal est compétent pour délibérer sur les objets suivants :</p> <p>« 1° Vente de biens de la section ayant pour objectif la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public, à l'implantation d'un lotissement ou à l'exécution d'une opération d'intérêt public ;</p> <p>« 2° Location de biens de la section consentie pour une durée inférieure à neuf ans ;</p> <p>« 3° Adhésion de la section à une association</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2411-7. — Cf. infra art. 4 duodecies</i></p>	<p>Article 2 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>syndicale ou à une autre structure de regroupement foncier ou de gestion forestière.</p> <p>« Lorsque la commission syndicale est constituée, elle est consultée sur le projet de délibération du conseil municipal et dispose d'un délai de deux mois pour rendre un avis. À défaut de délibération de la commission dans ce délai, l'avis est réputé favorable.</p> <p>« Les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations sont pris par le maire. »</p> <p>Article 2 <i>ter</i> A (nouveau)</p> <p>L'article L. 2411-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « nature », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « déterminées par le conseil municipal. » ;</p> <p>2° (nouveau) Au dernier alinéa, les mots : « trois mois à compter de la date où elle a été saisie par le maire » sont remplacés par les mots : « deux mois à compter de sa saisine ».</p>	<p>Article 2 <i>ter</i> A</p> <p>(Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 2411-9 –</i></p> <p>Lorsqu'un conseil municipal se trouve réduit à moins du tiers de ses membres, par suite de l'abstention, prescrite par l'article L. 2131-11, des conseillers municipaux qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits</p>	<p>À l'article L. 2411-9 du code général des collectivités territoriales, les</p>	<p>Après les mots : « une section, », la fin de l'article L. 2411-9 du code général</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>revendiqués par une section, les électeurs de la commune, à l'exception de ceux qui habitent ou sont propriétaires sur le territoire de la section, sont convoqués par le représentant de l'Etat dans le département à l'effet d'élire ceux d'entre eux qui doivent prendre part aux délibérations au lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir.</p> <p><i>Art. L. 2411-10</i> – Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature.</p> <p>Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural au profit des exploitants agricoles ayant un domicile réel et fixe, ainsi que le siège d'exploitation sur la section. L'autorité municipale peut attribuer, le cas échéant, le reliquat de ces biens au profit d'exploitants agricoles sur la section ayant un bâtiment</p>	<p>mots : « de ceux qui habitent ou sont propriétaires sur le territoire de la section, sont convoqués par le représentant de l'État dans le département à l'effet d'élire ceux d'entre eux » sont remplacés par les mots : « des membres de la section, sont convoqués par le représentant de l'État dans le département à l'effet de tirer au sort, parmi les personnes inscrites sur les listes électorales de la commune, ceux ».</p> <p>Article 2 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par les mots : « à l'exclusion de tout revenu en espèces » ;</p>	<p>des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « les conseillers tenus à l'abstention sont remplacés par un nombre égal de citoyens tirés au sort par le représentant de l'État dans le département parmi les personnes inscrites sur les listes électorales de la commune, à l'exception des membres de la section. »</p> <p>Article 2 <i>quater</i></p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>1° (Sans modification)</p>	<p>Article 2 <i>quater</i></p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'exploitation hébergeant pendant la période hivernale leurs animaux sur la section, ou à défaut au profit de personnes exploitant des biens sur le territoire de la section et résidant sur le territoire de la commune ; à titre subsidiaire, elle peut attribuer ce reliquat au profit de personnes exploitant seulement des biens sur le territoire de la section ou, à défaut, au profit des exploitants ayant un bâtiment d'exploitation sur le territoire de la commune.</p>			
<p>Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par l'autorité municipale.</p>			
<p>Le fait de ne plus remplir les conditions énoncées ci-dessus entraîne de plein droit la résiliation des contrats.</p>			
<p>L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les ayants droit non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette, la chasse notamment, dans le respect de la multifonctionnalité de l'espace rural.</p>	<p>2° Au cinquième alinéa, les mots : « ayants droit » sont remplacés par les mots : « membres de la section » et les mots : « notamment, dans le respect de la multifonctionnalité de l'espace rural » sont supprimés ;</p>	<p>2° Au cinquième alinéa, les mots : « ayants droit » sont remplacés par les mots : « membres de la section » et les mots : « la chasse notamment, dans le respect de la multifonctionnalité de l'espace rural » sont remplacés par les mots : « ou la chasse » ;</p>	
<p>Chaque fois que possible, il sera constitué une réserve foncière destinée à permettre ou faciliter de</p>	<p>3° Le sixième alinéa est supprimé ;</p>	<p>3° L'avant-dernier alinéa est supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>nouvelles installations agricoles.</p> <p>Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.</p> <p><i>Art. L. 2411-12 –</i></p> <p>Lorsque, en raison du défaut de réponse des électeurs, constaté dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2411-5 ou en raison de l'absence d'électeurs, la commission syndicale n'a pas été constituée à la suite de deux renouvellements généraux consécutifs des conseils municipaux, le transfert à la commune des biens et obligations de la section peut être prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département sur avis favorable du conseil municipal et après l'enquête publique prévue en matière d'expropriation.</p> <p>Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de</p>	<p>4° À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « des membres » sont supprimés.</p> <p>Article 2 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 2411-12 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Article 2 <i>quinquies</i></p> <p>L'article L. 2411-12 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° A (nouveau) Au premier alinéa, la référence : « premier alinéa » est remplacée par la référence : « 2° » ;</p> <p>1° (nouveau) Au même premier alinéa, après le mot : « biens » est inséré le mot : « , droits » ;</p> <p>1° bis (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et notifie l'arrêté de transfert au maire de la commune à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 2 <i>quinquies</i></p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance du public le transfert des biens de la section.</p> <p>Les ayants droit qui se sont fait connaître à la mairie de la commune de rattachement dans les six mois suivant l'arrêté de transfert peuvent prétendre à une indemnité fixée dans les conditions prévues à l'article L. 2411-11.</p> <p><i>Art. L. 2411-11 – Cf. supra art. 1^{er} bis.</i></p>	<p>« Les membres de la section peuvent prétendre à une indemnité dans les conditions prévues à l'article L. 2411-11. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p><i>Art. L. 2411-12-1 – Le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal dans l'un des trois cas suivants :</i></p> <p>– lorsque depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;</p> <p>– lorsque les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création, telles qu'elles sont définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, sont réunies ;</p> <p>– lorsque moins d'un tiers des électeurs a voté lors</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1^o Au deuxième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » ;</p> <p>2^o Au dernier alinéa, les mots : « d'un tiers » sont remplacés par les mots : « de</p>	<p>Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1^o A (nouveau) Au premier alinéa, le mot : « trois » est supprimé ;</p> <p>1^o (Sans modification)</p> <p>2^o (Sans modification)</p>	<p>Article 3</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
d'une consultation.	<p>la moitié » ;</p> <p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« – lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune. »</p>	<p>3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'État dans le département porte à la connaissance du public le transfert des biens de la section et notifie l'arrêté de transfert à la commission syndicale lorsqu'elle est constituée, ainsi qu'au maire de la commune à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois. »</p>	<p>Article 4</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>Article 4</p> <p>Après l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2411-12-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2411-12-2. — I. — À la demande du conseil municipal, le représentant de l'État dans le département engage une procédure de transfert de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une ou plusieurs sections de commune situées sur le territoire de la commune dans un objectif d'intérêt général.</p> <p>« Dans un délai d'un mois suivant la délibération du conseil municipal, le maire consulte la commission syndicale sur le projet de transfert ainsi que sur ses modalités.</p>	<p>Article 4</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 2411-12-2. — Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'État dans le département, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général.</p> <p>Alinéa supprimé</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2411-4 – Cf. supra art. 1^{er} bis.</i></p>	<p>« La commission syndicale dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour présenter ses observations. En l'absence de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Par dérogation à l'article L. 2411-4, son président peut convoquer une réunion extraordinaire dans un délai de quinze jours pour émettre un avis sur le projet communiqué par le maire.</p>	<p>« Lorsqu'elle est constituée, la commission syndicale est consultée sur la délibération du conseil municipal et dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour rendre un avis au conseil municipal. Lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée, la délibération du conseil municipal est publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales diffusé dans le département et affichée en mairie pendant une durée de deux mois durant laquelle les membres de la section peuvent présenter leurs observations.</p>	
	<p>« Si aucune commission syndicale n'est constituée, le maire, dans le délai d'un mois suivant la délibération du conseil municipal, informe les membres de la section dudit projet par voie d'affiche à la mairie durant deux mois. Ce projet est également publié dans un journal local diffusé dans le département concerné. Les membres de la section disposent d'un délai de deux mois à compter de l'affichage pour présenter leurs observations.</p>	<p>« Lorsque le transfert porte sur des biens à vocation agricole ou pastorale, la chambre d'agriculture est informée de la demande et peut émettre un avis au conseil municipal sur l'utilisation prévue par la commune des biens à transférer.</p>	
	<p>« II. — À l'issue des procédures visées au I, le représentant de l'État dans le département peut, par un arrêté motivé, prononcer ou non le transfert à la commune des biens, droits et</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	obligations de la section de commune.		—
<i>Art. L. 2411-11. — Cf. supra art. 1^{er} bis.</i>	« Dans un délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'État dans le département porte à la connaissance du public le transfert des biens de la section.	« Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'État dans le département porte ce transfert à la connaissance du public et notifie l'arrêté de transfert à la commission syndicale lorsqu'elle est constituée, ainsi qu'au maire de la commune à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.	Article 4 bis (Sans modification)
<i>Art. L. 2411-11 — Cf. supra art. 1^{er} bis.</i>	« Les membres de la section peuvent prétendre à une indemnité dans les conditions prévues à l'article L. 2411-11. »	<i>(Alinéa sans modification)</i>	Article 4 bis (Sans modification)
<i>Art. L. 2411-12 — Cf. supra art. 4.</i>	Article 4 bis (nouveau) Après l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2411-12-3 ainsi rédigé :	Article 4 bis <i>(Alinéa sans modification)</i>	Article 4 bis (Sans modification)
<i>Art. L. 2411-11 — Cf. supra art. 1^{er} bis.</i>	« Art. L. 2411-12-3. — À compter du transfert définitif de propriété, la commune est substituée de plein droit à la section de commune dans ses droits et obligations.	« Art. L. 2411-12-3. — Lorsque la commune souhaite aliéner un bien transféré d'une section de commune en application des articles L. 2411-11 à L. 2411-12-2 dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté de transfert, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois. »	Article 4 bis (Sans modification)
<i>Art. L. 2411-12 — Cf. supra art. 4.</i>	<u>« La commune qui souhaite revendre tout ou partie des biens transférés, dans le délai de cinq ans à compter de l'arrêté de transfert, en in-</u>	Alinéa supprimé	Article 4 bis (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 2411-14. —</i> Au terme d'un délai de cinq ans à compter de la fusion prononcée par l'arrêté prévu à l'article L. 2113-5 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ou de la création d'une commune nouvelle prononcée par l'arrêté prévu à l'article L. 2113-3, les biens et droits des sections de commune créées consécutivement à la fusion de deux ou plusieurs communes ou au rattachement d'une partie du territoire d'une commune à une autre commune peuvent être transférés en tout ou partie, en tant que de besoin, à la commune par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris après enquête publique réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à la demande du conseil municipal.</p>	<p><u>forme les anciens membres de la section, dans la limite des parcelles concernées, qui peuvent s'en porter acquéreurs en priorité. »</u></p> <p>Article 4 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 2411-14 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2411-14. — Les biens de la section ne peuvent donner lieu à partage entre ses membres. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 4 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 2411-14. — I. — (Sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 4 <i>ter</i></p> <p>(Sans modification)</p>
		<p>II (nouveau). — Lorsque plusieurs sections de commune disposent d'un bien indivis ou lorsqu'une commune dispose d'un bien indivis avec une ou plusieurs sections, un indivisaire peut demander qu'il soit mis fin à l'indivision en ce qui le con-</p>	

Texte en vigueur

—

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

—

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

cerne, par notification de sa décision aux autres sections ou communes intéressées.

« Une commission commune, présidée par un délégué nommé par le représentant de l'État dans le département et composée d'un délégué de chaque section ou commune concernée élabore, dans un délai d'un an, un projet de définition du lot ou de la compensation à attribuer à la section ou à la commune. Les frais d'expertise sont à la charge de la section ou de la commune demanderesse.

« La section ou la commune reçoit, par priorité, un lot situé sur son territoire. Elle peut réclamer, moyennant une compensation en argent ou en nature, l'attribution d'un lot dont la valeur excède la part qui lui revient lorsque, pour sa bonne gestion, ce bien ne doit pas être morcelé ou lorsqu'il est nécessaire à la politique d'équipement ou d'urbanisation de la commune.

« Si une section ou une commune décide de mettre fin à l'indivision, aucun acte modifiant la valeur du bien et de ce qui y est attaché ne peut intervenir durant le délai qui s'écoule entre la demande de fin de l'indivision et l'attribution du lot constitué.

« En l'absence de notification d'un projet dans le délai d'un an prévu au deuxième alinéa du présent II ou en cas de désaccord persistant après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date où la section ou la

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 2411-15. —</i> Le produit de la vente de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section.</p>	<p>Article 4 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>I. — L'article L. 2411-15 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>commune a été informée du projet établi par la commission commune, le juge de l'expropriation, saisi par l'une des sections ou des communes intéressées, se prononce sur l'attribution du lot ou sur la valeur de la compensation. »</p> <p>Article 4 <i>quater</i></p> <p>I. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 4 <i>quater</i></p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé sur proposition du conseil municipal ou de la commission syndicale par un vote concordant du conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés et de la commission syndicale, qui se prononce à la majorité de ses membres.</p>	<p>1° Le premier alinéa est supprimé ;</p> <p>2° Au début du deuxième alinéa, sont insérés les mots : « Sous réserve de l'article L. 2411-6, » ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p> <p>2° Au début du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « Lorsque la commission syndicale est constituée et sous réserve des dispositions du II de l'article L. 2411-6, » ;</p>	
<p>L'engagement de tout ou partie des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier est proposé par le conseil municipal ou par la commission syndicale par une délibération prise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le désaccord ne peut être exprimé que par un vote du</p>		<p>3° Les trois derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En l'absence d'accord ou de vote du conseil municipal ou de la commission syndicale dans un délai de six mois à compter de la transmission de la proposition, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente. »</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>conseil municipal ou de la commission syndicale, statuant à la majorité des suffrages exprimés.</p> <p>En cas de désaccord ou en l'absence de vote dans les six mois qui suivent la proposition visée à chacun des deux alinéas précédents, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la vente de biens sectionaux a pour but la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public, à l'implantation de lotissements ou à l'exécution d'opérations d'intérêt public. Dans cette hypothèse, seul le conseil municipal a compétence pour autoriser cette vente.</p> <p><i>Art. L. 2411-6 – Cf. supra. art. 2 bis et infra. art. 4 duodecies.</i></p> <p><i>L. 2411-16. — Dans le cas où, en application du deuxième alinéa de l'article L. 2411-3 et de l'article L. 2411-5, la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat dans le département.</i></p>	<p>3° Le dernier alinéa est supprimé.</p> <p>II. — L'article L. 2411-16 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « Dans le cas où, en application du deuxième alinéa de l'article L. 2411-3 et de l'article L. 2411-5 » sont remplacés par les mots : « Sous réserve de l'article L. 2411-6 et si », le mot : « électeurs » est remplacé par le mot : « membres » et les mots : « représentant de l'État dans le département » sont remplacés par le mot : « maire » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début, les mots : « Dans le cas où, en application du deuxième alinéa de l'article L. 2411-3 et de l'article L. 2411-5 » sont remplacés par le mot : « Lorsque » ;</p> <p>a bis) (<i>nouveau</i>) À la fin, les mots : « représentant de l'État dans le département » sont remplacés par le mot : « maire » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'engagement de tout ou partie des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier est proposé par le conseil municipal ou par la moitié des électeurs de la section. Le désaccord ne peut être exprimé que par un vote du conseil municipal statuant à la majorité des suffrages exprimés ou par la majorité des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>2° Au troisième alinéa, le mot : « électeurs » est remplacé par le mot : « membres » ;</p>	<p><i>b) (nouveau)</i> Sont ajoutés les mots : « dans les six mois de la transmission de la délibération du conseil municipal » ;</p>	
<p>En cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur les propositions visées aux deux alinéas précédents, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>3° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>2° Les trois derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente. » ;</p>	
<p>Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la vente de biens sectionaux a pour but la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public, à l'implantation de lotissements ou à l'exécution d'opérations d'intérêt public. Dans cette hypothèse, seul le conseil municipal a compétence pour autoriser cette vente.</p>		<p>3° Supprimé</p>	
<p><i>Art. L. 2411-3 – Cf. supra. art. 1^{er} quater.</i></p> <p><i>Art. L. 2411-5 –</i></p>			

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Cf. supra. art. 2</i></p> <p><i>Art. L. 2411-6 – Cf. supra. art. 2 bis et infra. art. 4 duodecies.</i></p> <p><i>Art. L. 2411-17. —</i> En cas de vente de la totalité des biens de la section, le produit de la vente est versé à la commune.</p> <p>Les ayants droit peuvent prétendre à une indemnité à la charge de la commune. Cette indemnité est calculée et accordée dans les conditions prévues à l'article L. 2411-11.</p> <p>Le total des indemnités ne peut être supérieur au produit de la vente.</p> <p><i>Art. L. 2411-11 – Cf. supra art. 1^{er} bis.</i></p>	<p>Article 4 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 2411-17 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Avant le premier alinéa, il est inséré un I ainsi rédigé :</p> <p>« Le produit de la vente de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section. » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les membres de la section peuvent prétendre à une indemnité dans les conditions prévues à l'article L. 2411-11. »</p>	<p>Article 4 <i>quinquies</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p> <p>« I. — Le produit de la vente de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section. » ;</p> <p>1° <i>bis</i> (nouveau) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « II. — » ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Article 4 <i>quinquies</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>Article 4 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 2412-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Article 4 <i>sexies</i></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Article 4 <i>sexies</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 2412-1</i> – Le budget de la section, qui constitue un budget annexe de la commune, est établi en équilibre réel en section de fonctionnement et en section d'investissement.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>1° A (<i>nouveau</i>) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention « I. — » ;</p>	
<p>Le projet de budget établi par la commission syndicale est voté par le conseil municipal.</p>	<p>« Le budget de la section est proposé par la commission syndicale et voté par le conseil municipal qui peut le modifier. » ;</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« Le projet de budget est élaboré par la commission syndicale et soumis pour adoption au conseil municipal. Le conseil municipal peut adopter des modifications au projet présenté ; avant leur adoption définitive, celles-ci sont soumises pour avis à la commission syndicale. À défaut de délibération de la commission syndicale dans un délai d'un mois, l'avis est réputé favorable. » ;</p>
<p>Toutefois, lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 2411-3 et de l'article L. 2411-5, la commission syndicale n'est pas constituée, il n'est pas établi de budget annexe de la section à partir de l'exercice budgétaire suivant. Les soldes apparaissant à la fin de l'exercice au budget annexe de la section sont repris l'année suivante dans le budget de la commune.</p>	<p>2° Au troisième alinéa, les mots : « lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 2411-3 et de l'article L. 2411-5, » sont remplacés par le mot : « si » ;</p>	<p>2° Au troisième alinéa, les mots : « , en application du deuxième alinéa de l'article L. 2411-3 et de l'article L. 2411-5, » sont supprimés ;</p>	<p>2° bis (<i>nouveau</i>) Après le quatrième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :</p>
<p>Le conseil municipal établit alors un état spécial annexé au budget de la commune, dans lequel sont retracées les dépenses et les recettes de la section.</p>			<p>« II. — Les revenus en espèces des biens de la section et, le cas échéant, le produit de la vente de ceux-ci figurent dans le budget an-</p>
<p>Sont obligatoires pour la section de commune les dépenses mises à sa charge par la loi et celles résultant de l'exécution des</p>			

Texte en vigueur

—

aménagements approuvés en application de l'article L. 143-1 du code forestier.

La commission syndicale peut, de sa propre initiative ou sur demande de la moitié des électeurs de la section formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, demander au maire de rendre compte de l'exécution du budget annexe de la section et de l'application des règles prescrites à l'article L. 2411-10.

Si la commission syndicale n'a pas été constituée, cette demande est formulée par la moitié des électeurs de la section dans les conditions prévues par le décret visé à l'alinéa précédent.

A la suite de cet examen, la commission syndicale ou la moitié des électeurs peuvent saisir de leur réclamation le conseil municipal et le représentant de l'Etat dans le département. En cas de désaccord entre, d'une part, le conseil municipal et, d'autre part, la commission syndicale ou la moitié des électeurs, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

Les procédures de contrôle prévues pour le budget de la commune au chapitre II du titre unique du livre VI de la première partie s'appliquent au budget annexe de la section et à l'état

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

nexe ou l'état spécial annexé relatif à la section. » ;

2° ter A (nouveau) Au cinquième alinéa, la référence : « L. 143-1 » est remplacée par la référence : « L. 212-1 » ;

2° ter (nouveau) Au début du sixième alinéa, est ajoutée la mention : « III. — » ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>spécial visé ci-dessus.</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p> <p><i>Art. L. 2411-3 – Cf. supra. art. 1^{er} quater.</i></p> <p><i>Art. L. 2411-5 – Cf. supra. art. 2</i></p> <p><i>Art. L. 2411-17-1. —</i> Lorsque des travaux d'investissement ou des opérations d'entretien relevant de la compétence de la commune sont réalisés au bénéfice non exclusif des membres ou des biens d'une section de commune, la commission syndicale et le conseil municipal peuvent, par convention, fixer la répartition de la charge financière de ces travaux entre la section et la commune, par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2411-10.</p> <p><i>Art. L. 2411-10. — Cf. supra. art. 2 quater et</i></p>	<p>3° Le dernier alinéa est supprimé.</p> <p>Article 4 <i>septies</i> (nouveau)</p> <p>I. — L'article L. 2411-17-1 du code général des collectivités territoriales est abrogé.</p> <p>II. — Le chapitre II du titre I^{er} du livre IV de la deuxième partie du même code est complété par un article L. 2412-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2412-2. — Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2411-10,</p>	<p>3° Le dernier alinéa est ainsi modifié :</p> <p><i>a) (nouveau)</i> Au début, est ajoutée la mention : « IV. — » ;</p> <p><i>b)</i> Les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés.</p> <p>Article 4 <i>septies</i> (Sans modification)</p>	<p>Article 4 <i>septies</i> (Sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>infra art. 4 decies.</i></p> <p><i>Art. L. 2411-19. —</i> Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre</p> <p><i>Art. L. 2573-58. — I.-</i> Les articles L. 2411-1 à L. 2411-3 et L. 2411-4 à L. 2411-19 et l'article L. 2412-1 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues du II au VI.</p> <p>.....</p> <p>V.-Pour l'application de l'article L. 2411-14, les mots : " et sous réserve des dispositions de l'article L. 141-3 du code forestier " sont supprimés.</p> <p>VI.-Pour l'application de l'article L. 2412-1, les mots : " et celles résultant de l'exécution des engagements approuvés en application de l'article L. 143-1 du code</p>	<p>lorsque les besoins de la section sont satisfaits, le conseil municipal peut, par délibération motivée, financer la réalisation de travaux d'investissement ou d'opérations d'entretien relevant de la compétence de la commune au bénéfice non exclusif de la section de commune par une contribution du budget de la section. »</p> <p>Article 4 <i>octies</i> (nouveau)</p> <p>I. — L'article L. 2411-19 du code général des collectivités territoriales est abrogé.</p> <p>II. — L'article L. 2573-58 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au I, la référence : « L. 2411-19 » est remplacée par la référence : « L. 2411-18 » et la référence : « l'article L. 2412-1 » est remplacée par les références : « les articles L. 2412-1 et L. 2412-2 » ;</p> <p>2° Les V et VI sont supprimés.</p>	<p>Article 4 <i>octies</i></p> <p>I. — À l'article L. 2411-19 du code général des collectivités territoriales, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés.</p> <p>II. — Supprimé</p>	<p>Article 4 <i>octies</i> <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>forestier " sont supprimés.</p> <p><i>Art. L. 2411-18 – Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 2412-1 – Cf. supra. art. 4 sexies.</i></p> <p><i>Art. L. 2412-2 – Cf. supra. art. 4 septies.</i></p> <p><i>Art. L. 2112-7. — Les édifices et autres immeubles servant à un usage public et situés sur la portion de territoire faisant l'objet d'un rattachement à une autre commune deviennent la propriété de cette commune.</i></p> <p>S'ils se trouvent sur une portion de territoire érigée en commune distincte, ils deviennent la propriété de cette nouvelle commune.</p> <p><i>Art. L. 2112-5. — Cf. annexe</i></p> <p><i>Art. L. 2112-8. — Dans le cas où une commune réunie à une autre commune possède des biens autres que ceux mentionnés à</i></p>	<p>Article 4 <i>nonies</i> (nouveau)</p> <p>I. — À compter de la publication de la présente loi, aucune section de commune ne peut être constituée.</p> <p>II. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 2112-7 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2112-7. — Les biens meubles et immeubles situés sur la portion de territoire faisant l'objet d'un rattachement à une autre commune ou ceux appartenant à une commune réunie à une autre commune deviennent la propriété de cette commune.</p> <p>« S'ils se trouvent sur une portion de territoire érigée en commune distincte, ils deviennent la propriété de cette nouvelle commune. » ;</p> <p>2° Les articles L. 2112-8 et L. 2112-9 sont abrogés ;</p>	<p>Article 4 <i>nonies</i></p> <p>I. — Supprimé</p> <p>II. — (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 2112-7. — Les biens meubles et immeubles appartenant à la commune situés, à la date de publication de l'arrêté ou du décret prévu à l'article L. 2112-5, sur la portion de territoire faisant l'objet d'un rattachement à une autre commune ou ceux appartenant à une commune réunie à une autre commune deviennent la propriété de cette autre commune.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>2° (Sans modification)</p>	<p>Article 4 <i>nonies</i></p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur

—

l'article L. 2112-7, elle devient une section de la commune à laquelle elle est réunie.

Elle conserve la propriété de ses biens, mais n'acquiert aucun droit sur les biens de même nature appartenant antérieurement à la commune à laquelle elle est rattachée.

Toutefois, le transfert des biens peut être opéré au profit de la nouvelle commune par des délibérations des conseils municipaux des anciennes communes, ou d'un seul conseil municipal, décidant le transfert, et les délibérations du conseil municipal de la nouvelle commune l'acceptant.

Art. L. 2112-9. —

L'article L. 2112-8 est applicable lorsqu'une portion du territoire d'une commune est réunie à une autre commune.

Art. L. 2112-10. —

Les actes qui prononcent la modification des limites territoriales des communes en déterminent toutes les conditions autres que celles mentionnées aux articles L. 2112-7 et L. 2112-8.

Lorsque l'acte requis est un décret, il peut décider que certaines de ces conditions sont déterminées par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre par arrêté toutes dispositions transitoires pour

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

2° bis (nouveau) À la fin du premier alinéa de l'article L. 2112-10, les mots : « mentionnées aux articles L. 2112-7 et L. 2112-8 » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article L. 2112-7 » ;

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>assurer la continuité des services publics jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées municipales.</p> <p><i>Art. L. 2242-2. —</i> Lorsqu'un don ou un legs est fait à un hameau ou quartier qui ne constitue pas encore une section de commune, il est immédiatement constitué une commission syndicale qui est appelée à donner son avis.</p> <p>Si cette commission est d'accord avec le conseil municipal pour accepter ou refuser la libéralité, l'acceptation ou le refus est prononcé dans les conditions prévues par l'article L. 2242-1.</p> <p>S'il y a désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département après avis du président du tribunal administratif.</p>	<p>3° L'article L. 2242-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2242-2. —</i> Lorsqu'un don ou un legs est fait à un hameau ou à un quartier qui ne constitue pas une section de commune, le conseil municipal statue sur l'acceptation de cette libéralité dans les conditions prévues à l'article L. 2242-1.</p> <p>« En cas d'acceptation, la commune gère le bien dans l'intérêt des habitants bénéficiaires du don ou du legs. »</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 2242-2. —</i> Lorsqu'un don ou un legs est fait à un hameau ou à un quartier qui ne constitue pas une section de commune, le conseil municipal statue sur l'acceptation de cette libéralité.</p> <p>« En cas d'acceptation, la commune gère le bien dans l'intérêt du hameau ou du quartier concerné. »</p>	
<p><i>Art. L. 2242-1. —</i> <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>III. — Le I est applicable en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>IV. — La présente loi est applicable en Polynésie française.</p> <p>Article 4 <i>decies (nouveau)</i></p> <p>L'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>III. — Supprimé</p> <p>IV. — Supprimé</p> <p>Article 4 <i>decies</i></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Article 4 <i>decies</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 2411-10. —</i> Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature.</p> <p>Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural au profit des exploitants agricoles ayant un domicile réel et fixe, ainsi que le siège d'exploitation sur la section. L'autorité municipale peut attribuer, le cas échéant, le reliquat de ces biens au profit d'exploitants agricoles sur la section ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant pendant la période hivernale leurs animaux sur la section, ou à défaut au profit de personnes exploitant des biens sur le territoire de la section et résidant sur le territoire de la commune ; à titre subsidiaire, elle peut attribuer ce reliquat au profit de personnes exploitant seulement des biens sur le territoire de la section ou, à défaut, au profit des exploitants ayant un bâtiment d'exploitation sur le territoire de la commune.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :</p> <p>« 1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, leurs bâtiments d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :</p> <p>« 1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et</p>	

Texte en vigueur

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

exploitant des biens agricoles sur celui-ci et, si la commission syndicale ou, dans le cas prévu à l'article L. 2411-5, le conseil municipal en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément aux dispositions prévues par le règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

« 2° À défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

« 3° À titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section. » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués par la commission syndicale ou, dans le cas prévu à l'article L. 2411-5, le conseil municipal soit à chacun des associés exploitants dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même. » ;

exploitant des biens agricoles sur celui-ci, et au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

« 2° (Sans modification).

« 3° (Sans modification)

« 4° (nouveau) Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles. » ;

2° (Alinéa sans modification)

« Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même. » ;

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par l'autorité municipale.</p> <p>Le fait de ne plus remplir les conditions énoncées ci-dessus entraîne de plein droit la résiliation des contrats.</p> <p>L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les ayants droit non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette, la chasse notamment, dans le respect de la multifonctionnalité de l'espace rural.</p> <p>Chaque fois que possible, il sera constitué une réserve foncière destinée à permettre ou faciliter de nouvelles installations agricoles.</p> <p>Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section. Ils</p>	<p>3° À la fin du troisième alinéa, les mots : « l'autorité municipale » sont remplacés par les mots : « la commission syndicale ou, dans le cas prévu à l'article L. 2411-5, le conseil municipal » ;</p> <p>4° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation des contrats. Cette résiliation est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'autorité compétente et prend effet à l'expiration d'un délai de préavis d'au minimum six mois à compter de la notification de la résiliation. »</p>	<p>3° À la fin du troisième alinéa, les mots : « l'autorité municipale » sont remplacés par les mots : « le conseil municipal » ;</p> <p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois. »</p>	

<p>Texte en vigueur</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.</p> <p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p><i>Art. L. 481-1. — Cf. annexe.</i></p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2411-5. — Cf supra. art. 2.</i></p>			
<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p><i>Art. L. 411-31. —</i></p> <p>II. — Le bailleur peut également demander la résiliation du bail s'il justifie d'un des motifs suivants :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>3° Toute contravention aux obligations dont le preneur est tenu en application des articles L. 411-37, L. 411-39, L. 411-39-1 si elle est de nature à porter préjudice au bailleur.</p>	<p>Article 4 <i>undecies</i> (nouveau)</p> <p>Après le 3° du II de l'article L. 411-31 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Le non-respect par l'exploitant des conditions définies par l'autorité compétente pour l'attribution des biens de section en application de l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales. »</p>	<p>Article 4 <i>undecies</i></p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Article 4 <i>undecies</i></p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>.....</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2411-10 – Cf. supra. art. 2 quater et art. 4 decies.</i></p>			
<p><i>Art. L. 2411-6. —</i> Sous réserve des dispositions de l'article L. 2411-15, la commission syndicale délibère sur les objets suivants :</p> <p>.....</p>	<p>Article 4 <i>duodecies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 4 <i>duodecies</i></p>	<p>Article 4 <i>duodecies</i></p>
<p>6° Adhésion à une association syndicale ou à toute autre structure de regroupement foncier ;</p> <p>.....</p>	<p>I. — Le 6° de l'article L. 2411-6 du code général des collectivités territoriales est abrogé.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p><i>Art. L. 2411-7. —</i> La commission syndicale est appelée à donner son avis sur les modalités de jouissance des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, sur l'emploi des revenus en espèces des autres biens et, en cas d'aliénation de biens de la section, sur l'emploi du produit de cette vente au profit de la section.</p> <p>Elle est consultée sur la mise en valeur des marais et terres incultes ou manifestement sous- exploitées appartenant à la section dans les conditions prévues par les articles L. 125-1 à L. 125-7 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>II. — L'article L. 2411-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Elle est appelée à donner son avis, d'une manière générale, sur toutes les matières où sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur.</p>	<p>« La commission syndicale ou à défaut les membres de la section rendent aussi un avis consultatif sur la constitution ou l'adhésion à une association syndicale ou à toute autre structure de regroupement de gestion forestière. En cas de désaccord entre la commission syndicale et le conseil municipal ou à défaut les membres de la section, le maire sollicite une nouvelle délibération du conseil municipal. »</p>	<p>Article 5</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>Article 6 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. — À l'article L. 2544-3 du code général des collectivités territoriales, les mots : « et, sous réserve des droits acquis, » sont supprimés.</p>	<p>Article 5</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>Article 6</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale ou si celle-ci ne s'est pas prononcée sur les objets visés au premier alinéa du présent article dans un délai de trois mois à compter de la date où elle a été saisie par le maire, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>Article 5</p> <p>Supprimé</p>		
<p><i>Art. L. 2544-3.</i> — Le maire et le conseil municipal ont compétence pour administrer le patrimoine de la section de commune et, sous réserve des droits</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>acquis, pour en disposer.</p>			
<p><i>Art. L. 2544-4.</i> — Les délibérations du conseil municipal relatives à une section de commune ne sont exécutoires qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elles ont pour objet :</p>		<p>II. — L'article L. 2544-4 du même code est ainsi modifié :</p>	
<p>1° La perception des impôts mentionnés au 1° du a de l'article L. 2331-3 frappant exclusivement la section ;</p>			
<p>2° La modification des règles applicables à la jouissance des biens de la section dont les produits étaient jusqu'alors partagés entre les habitants ;</p>		<p>1° À la fin du 2°, les mots : « , dont les produits étaient jusqu'alors partagés entre les habitants » sont supprimés ;</p>	
<p>3° Le partage du patrimoine que la section possède indivisément avec d'autres propriétaires ;</p>		<p>2° Les 3° et 4° sont abrogés.</p>	
<p>4° L'acceptation ou le refus de dons et legs en faveur de la section.</p>			
<p><i>Art. L. 2544-5.</i> — Avant toute décision du représentant de l'Etat dans le département sur les délibérations du conseil municipal relatives aux objets désignés à l'article L. 2544-4, ou à l'aliénation ou au nantissement de biens immobiliers ou de titres appartenant à la section, il peut être institué une commission locale pour donner son avis sur les intérêts particuliers de la section.</p>		<p>III. — L'article L. 2544-5 du même code est ainsi modifié :</p>	
<p>L'institution d'une commission locale est obligatoire quand un tiers des électeurs et propriétaires de la</p>		<p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « un tiers des électeurs et propriétaires » sont remplacés</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>section la réclame.</p>		<p>par les mots : « la moitié des électeurs » ;</p>	
<p>Lorsque la commission locale conclut à l'acceptation d'un don ou legs fait en faveur de la section, l'autorisation aux fins d'acceptation peut être accordée malgré un vote contraire du conseil municipal.</p>		<p>2° Le dernier alinéa est supprimé. »</p>	
<p><i>Art. L. 2544-6.</i> — La commission locale est instituée par le représentant de l'Etat dans le département.</p>		<p>IV. — À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 2544-6 du même code, les mots : « nomme ses membres parmi les électeurs de la section ou, à défaut, parmi les plus imposés habitant la section » sont remplacés par les mots : « tire au sort ses membres parmi les électeurs de la section ».</p>	
<p>Celle-ci détermine, dans la décision institutive, le nombre des membres de la commission et nomme ses membres parmi les électeurs de la section ou, à défaut, parmi les plus imposés habitant la section.</p>		<p>V. — L'article L. 2544-8 du même code est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 2544-8.</i> — Les membres du conseil municipal qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par la section n'ont pas le droit de prendre part aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.</p>			
<p>Si, par application de cette disposition, le nombre des membres du conseil municipal ayant le droit de prendre part à la délibération est réduit aux trois quarts de l'effectif légal du conseil, les conseillers tenus à l'abstention sont remplacés par un nombre égal d'habitants ou de propriétaires fonciers de la commune, éligibles au</p>		<p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « aux trois quarts de l'effectif légal du conseil » sont remplacés par les mots : « à moins du tiers de ses membres » et les mots : « ou de propriétaires fonciers de la commune, éligibles au conseil municipal » sont remplacés par les mots :</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conseil municipal et n'appartenant pas à la section.</p>		<p>« tirés au sort par le représentant de l'État dans le département parmi les personnes inscrites sur les listes électorales de la commune » ;</p>	
<p>Les remplaçants sont désignés par le représentant de l'Etat dans le département après avis des conseillers ayant le droit de prendre part à la délibération.</p>		<p>2° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	
<p><i>Art. L. 2544-9.</i> — La section qui a obtenu gain de cause dans une instance contre la commune ou une autre section ne peut être soumise aux charges et contributions imposées à la commune pour payer les frais et dommages-intérêts résultant du procès.</p>		<p>VI. — L'article L. 2544-9 du même code est abrogé.</p>	
		<p>Article 7 (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 7</p>
		<p>I. — La présente loi est applicable en Polynésie française, à l'exception de l'article 6.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>II. — L'article L. 2573-58 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 2573-58.</i> — I. — Les articles L. 2411-1 à L. 2411-3 et L. 2411-4 à L. 2411-19 et l'article L. 2412-1 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues du II au VI.</p>		<p>1° Au 1°, la référence : « l'article L. 2412-1 » est remplacée par les références : « les articles L. 2412-1 et L. 2412-2 » ;</p>	
<p>II. — Pour l'application de l'article L. 2411-5, les références aux articles L. 2113-17 et L. 2113-23 sont remplacées par la référence à l'article L. 2113-23.</p>			

Texte en vigueur

—

III. — Pour l'application de l'article L. 2411-7, les mots : « par les articles L. 125-1 à L. 125-7 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « par la réglementation applicable localement ».

IV. — Pour l'application de l'article L. 2411-10, les mots : « à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime » et les mots : « par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés deux fois par les mots : « par la réglementation applicable localement ».

V. — Pour l'application de l'article L. 2411-14, les mots : « et sous réserve des dispositions de l'article L. 141-3 du code forestier » sont supprimés.

VI. — Pour l'application de l'article L. 2412-1, les mots : « et celles résultant de l'exécution des engagements approuvés en application de l'article L. 143-1 du code forestier » sont supprimés.

*Art. L. 2412-1. —
Cf. supra art. 4 sexies.*

*Art. L. 2412-2. —
Cf. supra art. 4 septies.*

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

2° Le V est abrogé.

III. — Le second alinéa de l'article L. 151-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est remplacé par un alinéa et un II ainsi rédigés :

« La section de commune est une personne morale de droit public.

Texte en vigueur

—

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

« II. — Aucune section de commune ne peut être constituée à compter de la promulgation de la loi n° du visant à moderniser le régime des sections de commune. »

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—